



ENTRE Les tousignés Louis Dayme' Cuius sieur de  
Nouailles, pierre Charles harpin Cuyus sieur de la Colterays et  
Dame Catherine Dayme' son épouse de lui autorisée, Louis  
Charles le seneschal sieur d'auberuille & Dame Marie Dayme' son  
épouse aussi de son mari autorisée, faisant tant pour eux que  
pour demoiselle Anne Dayme' leur fille avec promesse de lui  
faire approuver le contenu au present Tous fondés & exerçants  
Les droits de defunct leurs Gilles Charles Dayme' sieur de Nouailles  
et de dame Marie le marec l'aveue d'une part & Messieurs Francois  
D'Imbert aussi fondé & exerçant Les droits de defuncts le sieur  
Honore' D'Imbert son pere & demoiselle Marguerite du Breux  
la mere d'autre part, demeurants Respectivement à bris & à  
de Recourance paroisse de quilbignon, entre lesquelles  
parties a été convenu & arrêté amiablement et  
volontairement. Equi suit, savoir En premier lieu que tous  
Les Cheffs de demande formés par ladite demoiselle D'Imbert  
vers ledit defunct sieur de Nouailles par la Jurisdiction du  
Chatel au sujet de leurs Terrains & autres Cauces exprimés au  
procès d'entre eux, demeurent assoupis & Terminés au  
moyen du contenu au present billet double, En second lieu que  
comme un bout de la muraille Costiere & mitoyenne vers le  
nord du Jardin desdits sieurs de Nouailles, de la Colterays,  
D'auberuille & de ladite demoiselle Dayme' avance sur le  
Terrain dudit sieur D'Imbert plus que le Restant de ladite  
muraille, Il est Conditionné que ledit bout demeur demeurera  
en l'état qu'il est, & nequ'en Cas que le Restant dudit mur  
tombe ou soit demoli. Il ne pourra être fait de la même épaisseur  
sur le Terrain dudit sieur D'Imbert que l'est ledit bout demeur,  
pourront neantmoins donner à ladite muraille Costiere en  
Cas de démolition plus d'épaisseur qu'elle n'a sur le Terrain  
égal & Respectif des parties de la muraille qu'elles conviendront  
amiablement, En troisième lieu que la muraille Costiere

vers le nord du petit Jardin dudit lieu de Nouailles & Conforts  
qui est entre Celi Ci devant mentionné est le magasin des  
viures, sera conduit en l'quaire depuis l'encloignure d'en haut  
de ladite muraille pour aller vers ledit magasin, en quatrième  
lieu que tout le terrain Reste en Judiois par le Contrat de  
partage du 28. Juin 1681. demeurera en entier audit sieur  
D'Imbert pour en disposer comme de son propre attendu qu'il  
ne se peut pas partager commodément entre les dites parties,  
Parce qu'aussi Lesdits sieur de Nouailles et Conforts  
disposeront pareillement comme de leur propre de faire  
pieds de terrain qui sont entre la maison du sieur Moreau  
est la fondation d'une maison neuve que ledit deffunct sieur  
de Nouailles a commencé à batis Joignant son ancienne  
maison, même disposeront de toute la profondeur que peuvent  
avoir Lesdits seize pieds de Terrain, en Cinquième lieu  
Ledit sieur D'Imbert a reconnu qu'il jouit de trois Cordes &  
demy de Terrain plus que ne porte ledit partage de 1681.  
suivant le mesurage qui a été fait Les 3. & 27. 8<sup>bre</sup> 1708. par  
Capetto, sur quoi Il a été convenu entre les dites parties que  
Ledit sieur D'Imbert continuera de jouir & disposer des dites  
trois Cordes & demy de Terrain comme de son propre, parce  
qu'aussi Lesdits sieur de Nouailles et Conforts jouiront &  
disposeront comme de leur propre du droit de mitoyenneté  
de la muraille Estiere vers le nord du Jardin appartenant  
audit sieur D'Imbert, même de trois pieds de Terrain qui  
joignent du même Côté du nord ladite muraille Estiere, &  
feront Lesdits sieur de Nouailles et Conforts bouter à leurs frais  
la porte qui est dans ladite muraille Estiere pour que ledit  
sieur D'Imbert ne puisse plus à l'avenir y avoir droit de  
servitude et de fréquentation, que si Lesdits sieur de Nouailles  
et Conforts veulent se servir de ladite muraille Estiere pour  
y batis maison, Ils ne pourront avoir aucune servitude ni vic  
suale Jardin dudit sieur D'Imbert, pouront lesdits sieur de  
Nouailles et Conforts faire faire à leurs frais une porte au  
premier Transport de l'escalier qui est en Commun entre  
eux & ledit sieur D'Imbert, laquelle porte servira pour  
descendre sur lesdits trois pieds de terrain, que dans l'escalier

qui sera fait pour descendre par la dite porte sus ledits  
Trois pieds de terrain, Il sera laissé des vides entre les marches  
pour donner du jour à la Cave dudit lieu d'Imbert qui est  
sous ledit transport, qu'au dessus de ladite porte sera laissé  
une viter morte pour donner du jour à Les caves Commun  
dont il est ci dessus parlé, Laquelle viter sera entretenue  
à frais Communs, parce qu'au cas que celle qui y est  
presentement soit rompue en faisant Ladite porte, elle  
sera accommodée et mise en place par ledit sieur de  
Noailles & Conforts à leurs frais, au vu & en  
l'execution de tout ce que dessus Les dites parties déclarent  
s'entretenir de part & d'autre Generalement et  
Entièrement Jusques à ce jour sans aucuns de pens les uns  
vers les autres, promettants de se tenir aux clauses & conditions  
ci devant, & audit Contrat de passage de 1681. fait double  
à Recourance sous nos signatures le premier septembre  
mil sept cent douze.

Imbert

M. de la gautrais

De la gautrais Catherine  
Dauverville Marie Dayme Dayme

Je declare approuver tout le contenu au billet double ci  
deuant suivant les clauses & conditions y portées, à brest  
le jour quatorze septembre mil sept cent douze  
Mme Dayme

Translation de l'original  
avec les observations & nouvelles  
16 Septembre 1712

Translation de l'original  
16 Sept 1712